

Informations de base	
2006/0063(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union: arrangement du 18 mai 2005 entre la Communauté, l'Islande et la Norvège sur les modalités de la participation de ces États aux activités Subject 7.10.02 Espace Schengen, acquis de Schengen 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 8.40.08 Agences et organes de l'Union Zone géographique Islande Norvège	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	LIBE	Libertés civiles, justice et affaires intérieures	CAVADA Jean-Marie (ALDE) 01/06/2006
	Commission pour avis		Date de nomination
	AFET	Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	2755	2006-10-17
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2781	2007-02-15
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	FRATTINI Franco	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
		COM(2006)0178	Résumé

26/04/2006	Publication de la proposition législative		
26/10/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/11/2006	Vote en commission		Résumé
28/11/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0423/2006	
12/12/2006	Décision du Parlement	T6-0533/2006	Résumé
12/12/2006	Résultat du vote au parlement		
15/02/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
15/02/2007	Fin de la procédure au Parlement		
20/07/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/0063(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 062-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 066
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/36095

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE380.573	24/10/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0423/2006	28/11/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0533/2006	12/12/2006	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2006)0178 		26/04/2006	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date

Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final		
Décision 2007/0511 JO L 188 20.07.2007, p. 0015		Résumé

Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union: arrangement du 18 mai 2005 entre la Communauté, l'Islande et la Norvège sur les modalités de la participation de ces États aux activités

2006/0063(CNS) - 26/04/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord spécifique destiné à permettre à l'Islande et à la Norvège de participer aux activités de l'Agence FRONTEX.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : Le 18 mai 1999, le Conseil, l'Islande et la Norvège concluaient un accord relatif à l'association de ces 2 États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen. Conformément à l'article 21, par. 3, du règlement 2007/2004/CE du Conseil portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union (l'Agence FRONTEX), les pays associés à l'acquis Schengen peuvent participer également aux activités de l'Agence. C'est l'objet de la présente proposition qui prévoit, pour ce faire, une série de modalités techniques de participation via un «arrangement» bilatéral spécifique.

L'arrangement porte sur les points suivants:

- droits de vote limités exceptionnels des représentants de l'Islande et de la Norvège au Conseil d'administration de l'Agence;
- contribution financière de l'Islande et de la Norvège au budget de l'Agence;
- protection et confidentialité des données;
- statut juridique de l'Agence en Islande et en Norvège;
- responsabilité de l'Agence;
- reconnaissance, par l'Islande et la Norvège, de la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes sur l'Agence;
- privilèges et immunités de l'Agence et de son personnel;
- possibilité pour des ressortissants islandais et norvégiens d'être engagés par contrat par le directeur exécutif de l'Agence.

L'arrangement comprend une déclaration commune soulignant que l'octroi de droits de vote limités à l'Islande et à la Norvège (bien que l'Agence soit un organisme de la Communauté) ne saurait en aucune façon être considéré comme un précédent juridique ou politique.

Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union: arrangement du 18 mai 2005 entre la Communauté, l'Islande et la Norvège sur les modalités de la participation de ces États aux activités

2006/0063(CNS) - 15/02/2007 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord spécifique destiné à permettre à l'Islande et à la Norvège de participer aux activités de l'Agence FRONTEX.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2007/511/CE du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté, d'un arrangement entre la Communauté européenne, l'Islande et la Norvège sur les modalités de la participation de ces États aux activités de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne.

CONTENU : Le 18 mai 1999, le Conseil, l'Islande et la Norvège concluaient un accord relatif à l'association de ces 2 États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen. Conformément à l'article 21, par. 3, du règlement 2007/2004/CE du Conseil portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union (l'Agence FRONTEX voir [CNS/2003/0273](#)), les pays associés à l'acquis Schengen peuvent participer également aux activités de l'Agence.

C'est l'objet de la présente décision qui prévoit, pour ce faire, une série de modalités techniques de participation via un «arrangement» bilatéral spécifique.

L'arrangement porte sur les points suivants:

- droits de vote limités exceptionnels des représentants de l'Islande et de la Norvège au Conseil d'administration de l'Agence;
- contribution financière de l'Islande et de la Norvège au budget de l'Agence;
- protection et confidentialité des données;
- statut juridique de l'Agence en Islande et en Norvège;
- responsabilité de l'Agence;
- reconnaissance, par l'Islande et la Norvège, de la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes sur l'Agence;
- privilèges et immunités de l'Agence et de son personnel;
- possibilité pour des ressortissants islandais et norvégiens d'être engagés par contrat par le directeur exécutif de l'Agence.

L'arrangement comprend une déclaration commune soulignant que l'octroi de droits de vote limités à l'Islande et à la Norvège (bien que l'Agence soit un organisme de la Communauté) ne saurait en aucune façon être considéré comme un précédent juridique ou politique.

Enfin, la décision comporte des dispositions territoriales précisant que ni le Royaume-Uni, ni l'Irlande, ni le Danemark ne participent à la présente décision. Le Danemark pourrait toutefois décider dans un délai 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la décision s'il la transpose ou non dans son droit national.

ENTRÉE EN VIGUEUR : l'arrangement entre en vigueur à titre provisoire (avant sa conclusion définitive à une date ultérieure) au 1^{er} février 2007.

Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union: arrangement du 18 mai 2005 entre la Communauté, l'Islande et la Norvège sur les modalités de la participation de ces États aux activités

2006/0063(CNS) - 12/12/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de consultation de M. Jean-Marie **CAVADA** (ALDE, FR), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission des libertés publiques et approuve sans amendement la proposition de décision visant à conclure un arrangement fixant les modalités de la participation de l'Islande et de la Norvège aux activités de l'Agence FRONTEX.